

L'acceptation bénéficiaire, dit-on, doit être assimilée à la faillite; le sort des créanciers est irrévocablement fixé au moment de l'ouverture de la succession, comme il l'est par la déclaration de faillite. Nous contestons le principe : l'assimilation entre la faillite et l'acceptation bénéficiaire n'est pas exacte. En effet, l'héritier bénéficiaire est investi du patrimoine du défunt comme l'héritier pur et simple, il dispose des biens, en observant les formalités légales; il n'y a là aucun dessaisissement au profit de la masse des créanciers, ceux-ci ne forment pas une masse; rien n'empêche donc le cessionnaire de signifier la cession et de l'opposer aux créanciers. On a encore invoqué contre le cessionnaire l'article 2146, qui déclare sans effet l'inscription hypothécaire prise dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ou après l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire : voilà, dit-on, l'assimilation entre la succession bénéficiaire et la faillite. La cour de Paris répond très-bien que l'article 2146 prononce une déchéance, que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, même par analogie, d'un cas à un autre. La cour ajoute qu'il n'existe pas d'analogie entre les deux situations. Dans l'article 2146, il s'agit d'un créancier qui, au moyen d'une inscription, veut acquérir un droit de préférence sur un immeuble au préjudice des autres créanciers; dans l'espèce, il s'agit de la vente d'une créance, le cessionnaire est propriétaire, il demande à faire valoir sa propriété contre des tiers créanciers qui n'ont aucun droit sur la créance; le cessionnaire est donc sous l'empire du droit commun; tant que les tiers n'ont pas acquis de droit sur la créance cédée, il peut en faire la signification et la leur opposer (1).

495. La créance cédée est frappée de saisie-arrêt par l'un des créanciers du cédant : on demande si le cessionnaire peut encore faire la signification du transport. Il faut distinguer. A l'égard du créancier saisissant, la si-

(1) Paris, 10 mai 1845 (Dalloz, 1845, 2, 156). Dans le même sens, Douai, 17 juillet 1833, et Bordeaux, 10 février 1837 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1766).

gnification ne vaut que comme simple opposition; à l'égard des autres créanciers du cédant, de même qu'à l'égard d'un second cessionnaire, la signification produira tous ses effets (1). C'est l'application de notre principe. La signification ne peut enlever aucun droit aux tiers; or, le créancier saisissant a un droit, tandis que les autres créanciers et le nouveau cessionnaire n'en ont pas; la signification peut donc être utilement faite à l'égard de ceux-ci, tandis qu'elle ne peut pas porter atteinte au droit que le saisissant tient de la saisie-arrêt.

4. A QUELS ACTES S'APPLIQUE L'ARTICLE 1690?

496. L'article 1690 est une suite de l'article 1689; il ne dit pas quels sont les droits dont le transport doit être signifié ou accepté; mais l'article 1689 le dit : ce sont les créances, les droits ou actions sur un tiers. Nous avons dit que les formalités de l'article 1690 ne doivent être observées que lorsque la cession a pour objet un droit de créance (n° 475). Le texte semble avoir une portée plus étendue, puisqu'il ajoute *un droit ou une action sur un tiers*; en réalité, ces expressions ne sont qu'un développement du principe, car qu'est-ce qu'un *droit sur un tiers*? On dit que ce terme comprend les rentes : sans doute, mais les rentes sont aussi un droit de créance; ce n'est donc que l'application de la règle. Quant à l'*action*, c'est le droit exercé en justice; or, un droit ne change point de nature quand il fait l'objet d'une instance judiciaire. Toutefois, sur ce point, il y a dissidence. On enseigne que l'action intentée peut être considérée comme un droit distinct, puisqu'elle crée une relation particulière entre le demandeur et le défendeur; on en conclut que l'action devient un droit contre un tiers déterminé, alors même qu'elle est fondée sur un droit réel; d'où suivrait que la cession d'une action réelle devrait être signifiée, lorsqu'elle se fait après que l'action est introduite en justice (2).

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 430, note 18, § 359 bis.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 179, n° 134 bis I.

Nous doutons que cela soit exact. Le fait qu'un droit réel est poursuivi en justice ne peut pas modifier la nature du droit; la demande doit naturellement être formée contre une personne déterminée qui est le détenteur de la chose sur laquelle le demandeur prétend avoir un droit; mais de là ne suit pas que l'action prenne un caractère de personnalité; un droit réel ne peut jamais devenir un droit personnel. Il n'est donc pas vrai de dire que le cédant transmet seulement au cessionnaire les chances heureuses du procès intenté contre le défendeur, et ne lui confère pas le droit d'agir contre toute autre personne. Si le cessionnaire peut agir contre le défendeur, ce n'est pas parce que celui-ci a contracté une obligation à son égard, c'est parce qu'il détient l'héritage grevé d'un droit réel; il faut donc, pour qu'il puisse agir contre lui, que le droit réel lui ait été cédé, et dès qu'il y a cession d'un droit réel, l'on n'est plus dans les termes de l'article 1690 (n° 477).

497. L'article 1690 est-il applicable entre commerçants? Il faut distinguer. S'il s'agit d'une créance civile, le transport s'en opère entre commerçants, d'après le code civil, car les commerçants sont soumis au droit commun, dans tous les cas où le code de commerce n'y déroge pas; or, il n'est pas dérogé à l'article 1690 par les lois commerciales, donc il doit recevoir son application entre commerçants, quand la créance est civile. Cela a été jugé ainsi pour le transport d'une créance dont la nature commerciale était contestée; la cour ayant décidé que la créance était purement civile, l'application de l'article 1690 n'était plus douteuse (1). La cour de cassation a appliqué ce principe à la mise en société de créances ordinaires; l'associé en transporte la propriété à la société, celle-ci est donc cessionnaire, et par conséquent elle n'est saisie à l'égard des tiers que par la signification de la cession (2).

Si la créance est commerciale, il faut faire une nou-

(1) Rejet, chambre civile, 26 janvier 1863 (Daloz, 1863, 1, 47).

(2) Rejet, 28 avril 1869 (Daloz, 1869, 1, 445).

velle distinction. Les lettres de change se transmettent par un simple endossement, et la propriété en est transférée, à l'égard de tous, par cette voie (code de com., art. 136 et 187); quant aux effets au porteur, il va sans dire que la transmission s'en fait par la tradition qui en est faite de la main à la main (1). Si la créance n'a pas la forme d'un titre commercial, elle reste sous l'empire du droit commun, quoiqu'elle soit commerciale et que la cession ait lieu entre commerçants. Il y a eu quelque incertitude sur ce point dans la jurisprudence; Troplong critique des arrêts qui semblent avoir décidé que l'article 1690 n'est pas applicable en matière de commerce. Duvergier en prend la défense et dit qu'on les a mal interprétés (2). Nous laissons ce débat de côté; les principes ne sont pas douteux et la jurisprudence récente de la cour de cassation est formelle. Il a été jugé par la chambre civile que les règles établies par le code Napoléon, formant le droit commun, sont applicables, même en matière de commerce, sur tous les points à l'égard desquels la loi commerciale n'a point établi des dispositions spéciales. Dans l'espèce, il s'agissait du transport d'une facture souscrite par l'économiste d'un chemin de fer au profit d'un commerçant; on avait essayé de lui donner la forme d'un effet négociable, mais l'arrêt attaqué ayant jugé qu'à raison de leur imperfection les traites étaient des créances ordinaires, la cour de cassation en conclut que, quoique commerciales, le transport ne pouvait s'en faire entre commerçants que par la signification ou l'acceptation authentique (3).

498. On a essayé de donner aux obligations notariées la forme et les effets d'un titre négociable, en stipulant qu'elles seraient payables à ordre. Sans doute, il est permis de convenir qu'un titre de créance non commerciale sera négociable par voie d'endossement, aucune loi ne le défend; mais cette convention ne peut changer la nature

(1) Voyez une application dans un arrêt de Bruxelles du 13 mai 1870 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 16).

(2) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Vente*, n° 1807. Comparez Troplong, p. 462, n° 908; Duvergier, t. II, p. 261, n° 213.

(3) Rejet, chambre civile, 27 novembre 1865 (Daloz, 1865, 1, 56).

du titre et transformer une créance civile en lettre de change ou en billet à ordre; celui à qui l'obligation notariée est endossée en deviendra propriétaire, puisque telle est la volonté des parties; mais il ne sera saisi à l'égard des tiers que par la signification ou l'acceptation du transport. Pour soustraire les obligations notariées à la règle de l'article 1690, il aurait fallu une disposition formelle du code de commerce qui assimilât ces obligations aux lettres de change, sous les conditions déterminées par la loi; or, ledit code ne renferme aucune disposition qui attribue à l'endossement d'une obligation civile par sa nature les effets d'une lettre de change et d'un billet à ordre; le silence du code est décisif, car quand, par exception, il veut donner à un titre notarié l'effet d'un titre négociable, il le dit; c'est ce qu'il fait pour le prêt à la grosse, qui peut être fait devant notaire, et néanmoins être négocié par la voie de l'endossement s'il est à ordre (code de com., art. 311 et 313) (1).

499. Il y a des lois spéciales pour la transmission des rentes sur l'Etat; elle se fait par voie de transfert (loi du 28 floréal an VII; décret du 13 thermidor an XIII).

500. La subrogation a une grande analogie avec la cession; toutefois il y a une différence essentielle, c'est que la subrogation n'est pas une vente, c'est un paiement. Cela décide la question concernant l'application de l'article 1690; cette disposition n'est pas applicable à la subrogation. Il est vrai que le subrogé a intérêt à signifier la subrogation au débiteur, pour l'empêcher de payer entre les mains de son créancier; cela prouve qu'il y a une lacune dans la loi, le législateur seul peut la combler; c'est ce qu'a fait la loi hypothécaire belge, en soumettant à la même publicité la cession et la subrogation lorsque la créance est garantie par un privilège ou une hypothèque (t. XVIII, n° 26).

501. Quand la novation s'opère par changement de créancier, le nouveau créancier est aussi intéressé à faire

(1) Limoges, 27 novembre 1845 (Daloz, 1847, 2, 37); Grenoble, 7 février 1835 (Daloz, au mot *Effets de commerce*, n° 377).

connaître la novation au débiteur; le législateur aurait donc dû prescrire une signification; il ne l'a pas fait, et il est d'évidence que l'article 1690 n'est pas applicable, puisque la novation n'est pas une vente (1).

Il y a quelque doute pour la délégation. Quand elle emporte novation, on est d'accord que l'article 1690 est inapplicable, par le motif que nous venons de dire. Quand la délégation n'opère pas la décharge du débiteur original, elle ressemble à la cession d'une créance; ce qui pourrait faire croire qu'il y a lieu à signification; toutefois nous préférons l'opinion contraire. Duranton a signalé les différences essentielles qui existent entre la cession et le transport que le délégant fait de ses droits. Le délégant est garant de la solvabilité du délégué, tandis que le cédant ne répond de la solvabilité qu'en vertu d'une stipulation formelle. Dans le cas de délégation, il y a un nouveau débiteur; tandis que, dans le cas de cession, il y a un nouveau créancier. Cela prouve que la délégation n'est pas une vente; dès lors, l'article 1690 n'est pas applicable (2).

II. Conséquences du principe.

502. L'article 1690 porte que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur. Qu'entend-on par tiers en cette matière? On lit dans un arrêt de la cour de cassation que « ceux-là seuls peuvent invoquer l'article 1690 qui ont acquis des droits entre le transport et la signification qui en est faite au débiteur (3). » Cette définition, critiquée par les uns (4), approuvée par les autres (5), nous semble trop étroite. Quel est le but de la signification prescrite par l'article 1690? C'est une espèce de publicité; il faut donc

(1) Voyez une application dans un arrêt de Bruxelles du 13 mai 1870 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 5).

(2) Duranton, t. XVI, p. 499, n° 490. En sens contraire, Aubry et Rau, t. IV, p. 432, note 28, § 359 bis.

(3) Rejet, 22 juillet 1828 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1734).

(4) Troplong, p. 451, n° 896. Duvergier, t. II, p. 222, n° 189-192.

(5) Aubry et Rau, t. IV, p. 427, et note 3, § 359 bis.

appliquer le principe qui régit l'effet des actes dont la loi ordonne la publicité et qui n'ont pas été rendus publics ; ils n'existent pas à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à les connaître, et qui n'ont pas pu les connaître par le défaut de publicité. De là suit que par tiers il faut entendre tous ceux qui ne figurent pas à l'acte, et qui ne représentent pas les parties contractantes comme héritiers ou successeurs universels ; l'acte n'existe pas à leur égard tant qu'il n'a pas été rendu public. C'est le sens que l'on donne au mot *tiers* dans l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire ; or, la situation est identique ; la signification, dans le système du code, tient lieu de publicité pour les cessions de créances ; si le défaut de transcription peut être opposé par tous ceux qui n'ont pas figuré à l'acte, il en doit être de même de ceux qui n'ont pas figuré à l'acte de cession : la cession n'existe pas à leur égard (1).

503. Le débiteur cédé est-il un tiers ? D'après notre principe, oui, car il a intérêt à connaître la cession ; s'il est obligé de payer, il a aussi le droit de payer. En vertu de son contrat, il doit et il peut payer à son créancier ; par l'effet de la cession, il change de créancier, il ne peut plus payer qu'au cessionnaire ; donc il est un tiers, quoique son droit et son obligation soient antérieurs au transport. Il n'y a aucun doute sur ce point ; la loi le dit (article 1691).

Si la dette est solidaire, la signification doit être faite à chacun des débiteurs solidaires, puisque chacun est intéressé à connaître le transport. C'est l'application du principe qui régit la solidarité : chacun des codébiteurs est considéré comme seul et unique débiteur, tenu pour le total, chacun doit savoir à qui il a le droit et l'obligation de payer. Si le cessionnaire signifiait seulement le transport à l'un des débiteurs solidaires, il serait saisi à son égard, mais il ne serait pas saisi à l'égard des autres. Le serait-il à l'égard des tiers ? On enseigne que, pour être saisi à l'égard des tiers, il suffit qu'il signifie le transport

(1) Mourlon, t. III, p. 273, n° 282. Colmet de Santerre, t. VII, p. 185, n° 137 bis I.

à l'un des débiteurs solidaires (1). Cela nous paraît douteux ; le texte veut que la signification se fasse au débiteur, donc à tous les débiteurs ; or, dans l'espèce, chacun des codébiteurs est considéré comme seul et unique débiteur, donc il faut que la cession soit signifiée à tous. Tel est aussi l'esprit de la loi : la signification tient lieu de publicité ; on suppose que les tiers s'informent auprès du débiteur pour savoir s'il y a transport ; il faut donc que chaque débiteur solidaire puisse renseigner le tiers ; et si le débiteur qu'il consulte lui répond qu'il n'a pas reçu de signification, il doit croire que la créance n'est point cédée.

504. Le cessionnaire est-il un tiers ? Oui, et sans doute aucun. Celui qui achète une créance est intéressé à savoir si cette créance a déjà été cédée. La publicité est donc établie dans son intérêt. On peut ajouter que l'intérêt du cessionnaire est aussi un intérêt public ; car il importe à la société que la sécurité la plus complète règne dans les transactions civiles, et il n'y a que la publicité qui garantisse les droits des parties contractantes ; c'est le motif pour lequel notre loi hypothécaire a complété la publicité imparfaite du code civil, en exigeant une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques quand la créance cédée est garantie par une hypothèque ou un privilège.

L'application du principe a soulevé quelques difficultés. On suppose que le premier cessionnaire n'a pas rempli les formalités de l'article 1690, mais le cédant lui a fait la délivrance en lui remettant le titre. Un second cessionnaire signifie le transport au débiteur : sera-t-il saisi à l'égard du premier, qui est en possession du titre ? L'affirmative est certaine. C'est la signification ou l'acceptation authentique qui saisit le cessionnaire à l'égard des tiers, ce n'est pas la tradition. On a invoqué, en faveur du premier cessionnaire, la disposition de l'article 1141, qui, en cas de vente successive d'une chose mobilière à deux per-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 427 et suiv., note 6, § 359 bis. Rouen, 14 juin 1847 (Dalloz, 1849, 2, 241). Comparez rejet, 6 mars 1828 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1144).

sonnes, donne la préférence à celle qui a été mise en possession, pourvu qu'elle soit de bonne foi. C'est mal interpréter l'article 1141; la loi ne s'applique qu'aux meubles corporels; si elle déclare propriétaire celui des acheteurs qui a été mis en possession, c'est comme conséquence de l'article 2279; or, la maxime que la possession vaut titre en matière de meubles n'est applicable qu'aux meubles corporels; il en est de même de l'article 1141, qui exige une possession réelle de la chose vendue; et la remise du titre d'une créance ne donne pas au cessionnaire la possession de la créance, c'est-à-dire la qualité de créancier; le texte comme l'esprit de la loi sont donc étrangers à la cession des créances. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

Deux cessionnaires d'une même créance signifient leur transport le même jour; celui qui aura signifié le premier sera propriétaire, de préférence à l'autre. C'est la conséquence logique du principe de publicité. On a objecté l'article 2147, d'après lequel tous les créanciers inscrits le même jour exercent une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir. Nous dirons, au titre des *Hypothèques*, que cette disposition déroge aux vrais principes. La loi hypothécaire belge l'a maintenue (art. 81), mais elle établit une règle différente pour les actes translatifs de droits; si plusieurs titres sont transcrits le même jour, la préférence appartient à celui qui a le premier remis ses titres au conservateur des hypothèques (art. 123). C'est là le vrai principe; on doit l'appliquer à la cession, puisque c'est aussi un acte translatif de propriété. Reste une difficulté de preuve: nous croyons qu'il faut appliquer le droit commun, puisque la loi n'y déroge pas (2).

505. Le créancier qui reçoit la créance en gage, est un tiers dans le sens de l'article 1690. Il acquiert un droit

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. IV, p. 431, note 21, § 359 bis. Il faut ajouter un arrêt très-bien motivé de la cour de Bruxelles, du 20 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 76).

(2) Comparez Duvergier, t. II, p. 221, nos 187 et 188; Aubry et Rau, t. IV, p. 430, note 19, § 359 bis. Bruxelles, 30 janvier 1808 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 939, 1°).

réel par la constitution de gage; le cessionnaire n'est donc saisi à son égard que s'il a signifié le transport au débiteur avant la remise de la créance au créancier gagiste. Si l'on pouvait opposer à celui-ci une cession non signifiée, ce défaut de publicité l'induirait en erreur et lui causerait préjudice. Or, c'est pour sauvegarder les droits et les intérêts des tiers que la loi prescrit la publicité de l'article 1690; le créancier gagiste peut donc se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités que la loi a prescrites dans son intérêt.

506. Les créanciers du cédant sont-ils des tiers? En général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers quand ils exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'article 1166. Or, ils exercent les droits de leur débiteur lorsqu'ils saisissent une créance qui lui appartient et qui, à ce titre, fait partie de leur gage (art. 2092 et 2093). Mais ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers. Il en est ainsi en matière de transcription, comme nous le dirons au titre des *Hypothèques*; et il doit en être de même pour le transport des créances. Il est vrai que les créanciers chirographaires perdent leur droit de gage dès que le débiteur aliène ses biens, mais cela n'est vrai que pour les actes de disposition qui peuvent être opposés aux tiers sans condition de publicité; quant aux actes d'aliénation qui doivent être rendus publics dans l'intérêt des tiers, ils n'existent, à leur égard, que du jour où la publicité a eu lieu; par conséquent, une cession non signifiée n'existe pas à l'égard des créanciers (1).

III. Conséquences de l'observation des formalités prescrites par l'article 1690.

1. QUANT AU DÉBITEUR.

507. L'article 1690 porte que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport,

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 185, n° 137 bis III.